



REGIME JURIDIQUE DES MANIFESTATIONS ET DES ATTROUPEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Distinction entre manifestation et attroupement

Manifestation : groupe de personnes utilisant la voie publique pour exprimer une volonté collective. Si elle est mobile c'est un cortège, si elle est immobile c'est un rassemblement.

Attroupement : tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public.

Le rassemblement n'a rien d'illicite, sauf si menace à l'ordre public

Encadrement constitutionnel et conventionnel

- Articles L.211-1 à L211-14 du code de la sécurité intérieure
- Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme

Régime de déclaration préalable

- ◁ Tous cortèges, défilés, rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » sont soumis à obligation d'une déclaration préalable (art L.211-1 du code de la sécurité intérieure).
- La déclaration doit être faite : au maire ou au Préfet pour les seules communes dépendant de la Police Nationale (Auch pour le Gers)
- La déclaration doit avoir lieu 3 jours francs au moins et 15 jours francs au plus avant la date de la manifestation
- La déclaration doit mentionner les noms, prénoms et domiciles des organisateurs ; elle est signée par trois d'entre eux, elle indique également le but de la manifestation, le lieu, la date, l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté

Régime de déclaration préalable

Cette déclaration permet aux autorités d'organiser la manifestation et éventuellement de demander un changement de parcours.

Il appartient aux autorités d'éviter que les manifestations ne soient l'occasion :

- de provoquer des troubles à l'ordre public
- des atteintes aux personnes ou aux biens

L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

La manifestation est autorisée uniquement si l'administration ne s'y est pas opposée explicitement.

Motifs d'interdiction d'une manifestation

- Respect de la propriété privée
- Menace du trouble à l'ordre public
- Risque important de troubles ou provocations
- Cortèges et manifestations de caractère politique et social
- Atteintes aux relations internationales de la République

Motifs ne permettant pas d'interdire une manifestation

- Atteinte à la liberté de circulation



REGIME JURIDIQUE DES MANIFESTATIONS ET DES ATTROUPEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE

ECHANGES AVEC LES ELUS